

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

DE « CARENTAN LES MARAIS »

Les communes d'ANGOUILLE AU PLAIN, CARENTAN, HOUESVILLE et SAINT CÔME DU MONT puis dans un second temps les communes de BREVANDS, LES VEYS et SAINT PELLERIN ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Elles appartiennent au même bassin de vie et leur proximité géographique conduit les habitants de chaque commune à partager les mêmes équipements culturels et sportifs, les mêmes structures (écoles, centre des finances publiques, centre de secours, gare, commerces...).

Par ailleurs, ces sept communes partagent un passé commun, sont membres de la même communauté de communes et sont situées au cœur du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Face à ce constat et conscientes de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, la création de la commune nouvelle, dénommée « CARENTAN LES MARAIS » a donc été décidée.

Cette nouvelle collectivité se fera, en pérennisant les communes historiques, en conservant leur identité et leur spécificité, tout en ayant la volonté d'offrir aux habitants la même qualité de service et de leur garantir un cadre de vie accueillant leur permettant d'évoluer dans une vie locale riche et diversifiée.

Cette charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer à ceux qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Mettre en place une nouvelle collectivité plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, culturel, sportif, d'habitat, d'environnement et qui sera en capacité de porter des projets plus ambitieux à moindre coût et de mutualiser les dépenses ;
- Mettre en commun et mutualiser les ressources humaines et financières des sept collectivités à des fins d'amélioration de la qualité du service rendu, d'efficacité et d'économies importantes ;
- Garantir une représentation équitable des sept communes au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre tous les habitants ;
- Conserver l'identité des communes historiques en soutenant la vie associative et sociale ;
- Préserver le patrimoine communal historique, touristique, culturel et cultuel ;
- Maintenir les services municipaux de proximité pour les habitants ;
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics.

Article 1 : Commune nouvelle : gouvernance, budget, compétences

La commune nouvelle prend le nom de « CARENTAN LES MARAIS ». Elle est composée des communes historiques : Angoville au Plain, Brévands, Carentan, Houesville, Les Veys, Saint Côte du Mont et Saint Pellerin. Celles-ci sont désignées comme communes déléguées.

La commune nouvelle se substitue aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la commune nouvelle.

Le siège de la commune nouvelle est fixé à Hôtel de Ville, Square Hervé Mangon à CARENTAN.

Section 1. Le conseil municipal de la commune nouvelle

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de la totalité des conseillers en place dans les communes historiques.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Le bon fonctionnement de la commune nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes historiques. Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes historiques, conformément à l'esprit de la charte.

Les maires et adjoints des communes déléguées désignés au sein du conseil municipal devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- **Du maire de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS**

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Durant la période transitoire, le maire de la commune nouvelle pourra être un des maires des communes déléguées. Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un ou plusieurs adjoints ou à des conseillers municipaux les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

- **Des maires délégués des communes déléguées**

Durant la période transitoire, les maires des communes historiques sont de droit maire délégué et adjoint au maire de la commune nouvelle, leur nombre n'entrant pas dans la limite des 30% du conseil municipal et conservent les indemnités qui leur étaient allouées dans leur commune d'origine.

A compter des prochaines élections municipales, ils seront désignés conformément au CGCT et nommés adjoints au maire de la commune nouvelle. Ils percevront l'indemnité allouée aux adjoints de la commune nouvelle.

- **Des adjoints de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS.**

Conformément au CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle élira les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, étant précisé que le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

Cependant, durant la période transitoire, le souhait des communes historiques est que les adjoints aux maires des communes historiques soient nommés adjoints au maire de la commune nouvelle et conservent les indemnités qui leur étaient allouées dans leur commune d'origine.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

Intégration fiscale des taxes communales immédiate ou progressive jusqu'à 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

En ce qui concerne les compétences eau et assainissement, ces dernières devront être regroupées et gérées par la commune nouvelle. A ce titre, une harmonisation des tarifs et des modes de gestion des services sera nécessaire. En cas d'écart significatif dans les tarifs pratiqués par les communes historiques, une harmonisation lissée sur plusieurs années sera effectuée.

Article 2 : Commune déléguée : gouvernance, moyens financiers, compétences

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ainsi les noms d'Angoville-au-Plain, Brévands, Carentan, Houesville, Les Veys, Saint-Côme-du-Mont et Saint-Pellerin seront conservés de par la loi.

Chaque commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil.

Leurs horaires sont susceptibles de modification en fonction des besoins recensés, en accord avec le maire délégué de la commune concernée.

Section 1. Le conseil communal de la commune déléguée

Conformément aux dispositions du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra décider de la création d'un conseil communal de la commune déléguée, dont il fixera le nombre.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- donne son avis sur l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- répartit les subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal

Section 2. La municipalité des communes déléguées

Chaque commune déléguée est dotée :

- **D'un maire délégué** qui est le maire en place au 31 décembre 2016. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS. La compétence du maire délégué est définie par la loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

Section 3. Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS. Il s'agit de :

- La gestion de l'état civil
- La gestion des équipements sportifs et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière
- La gestion locative des salles polyvalentes
- Les commémorations
- Les repas et animations concernant la population du territoire
- Les fêtes communales, comices, foires et marchés
- La gestion des cimetières
- La gestion des marais
- La gestion des logements communaux
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.
- La gestion des droits de chasse sur le territoire communal sous la responsabilité des différents Présidents de société de chasse.

Section 4. Ressources des communes déléguées

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Par exemple concernant l'animation, la dotation sera déterminée sur la base d'un forfait par habitant visant à un traitement équitable de tous les habitants composant la commune nouvelle.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Article 3. Le Personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs avant création de la commune nouvelle.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels pourront être affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article 4. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle et ce conformément à la loi.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les sept communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle.

Article 5. Engagements pour le mandat 2017-2020

Dans le respect des électeurs qui ont élu des équipes municipales sur la base d'un projet pour leur commune, la commune nouvelle s'engage jusqu'à la fin du mandat à mettre en œuvre les projets des équipes élues.

Article 6. Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les sept communes historiques tout en leur conservant une identité propre et une certaine autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par le conseil municipal de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS après avis favorable des conseils communaux. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 80% de ses membres.